



CHASSE AU SANGLIER PERMIS S MODALITÉS

Les articles 28 et 29 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2024-2025 du 19 juin 2024 s'appliquent pour la chasse au permis S.

1. Inscription des groupes

L'inscription des groupes et la remise des documents de contrôle se fait uniquement au bureau du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF), du 2 au 15 novembre au plus tard. Le guichet est ouvert de 08h30 à 11h 30 et de 14h00 à 16h30.

2. Groupe de chasse

Le permis S se pratique exclusivement en groupe de 8 à 15 chasseurs.

Le chef de groupe est responsable des formalités administratives.

Le chef de groupe transmettra les informations utiles à la constitution du groupe, à savoir le nom de son remplacement, le nom des participants, les chiens utilisés (race et n° de puce), selon le formulaire en annexe.

3. Zone de chasse

Cette chasse se pratique en principe dans les districts de Monthey, St-Maurice, Martigny, Entremont, Conthey, sur la Rive droite du Rhône pour les districts de Sion, Hérens et Sierre, ainsi que sur la totalité du district de Loèche:

Les zones sont délimitées sur la carte de chasse interactive du SCPF. Au maximum 75 chasseurs peuvent pratiquer la chasse dans la même zone.

4. Inscription

L'inscription du groupe dans la zone de chasse choisie se fera uniquement par téléphone au Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune 027 / 606 70 00 le vendredi qui précède le jour de chasse de 14h00 à 16h30. Les groupes seront inscrits dans l'ordre de réception des annonces téléphoniques. Il est inutile de se présenter au guichet pour cette opération, seules les inscriptions par téléphone sont prises en compte. Le groupe non-inscrit dans le délai prescrit ne pourra pas pratiquer la chasse.

Les formalités administratives closes, le service communique aux chefs de groupe les inscriptions enregistrées dans les différentes zones de chasse.

5. Changement de zone

En cours de chasse, le changement de zone pour une zone contigüe est possible sur demande préalable au garde-faune du secteur, pour autant qu'aucun autre groupe de chasse ne soit déjà enregistré dans la zone de destination. L'autorisation est accordée pour poursuivre des sangliers ayant quitté la zone d'inscription préalable. Elle est accordée pour un maximum de deux groupes de chasse.

6. Horaire

La chasse hivernale au sanglier se pratique entre 08h00 et 17h00.

7. Modalités

Les quatre premiers samedis, la chasse s'exerce sur la totalité des zones autorisées, districts francs cantonaux compris.

En fonction des objectifs à atteindre et des résultats déjà acquis, le SCPF peut limiter l'accès aux zones de chasse notamment en interdisant l'accès aux districts francs. Cela étant, les modalités seront communiquées aux intéressés, via les chefs de groupes

8. Contingent

Les quatre premiers samedis le tir, toutes les catégories de sanglier, à l'exception de la laie allaitante, est autorisé.

En fonction des objectifs à atteindre et des résultats déjà acquis, le SCPF peut adapter le plan de tir. Cela étant, les modalités seront communiquées aux intéressés, via les chefs de groupes.

Le tireur ayant abattu un sanglier l'inscrit immédiatement sur son carnet de contrôle et informe sans délai son chef de groupe.

Le chef de groupe annonce immédiatement par téléphone le tir d'un sanglier au garde-faune du secteur et convient avec lui des modalités de présentation du gibier.

En plus du sanglier, le chasseur peut abattre le renard et le blaireau (le blaireau jusqu'au 15 janvier).

9. Chiens et utilisations

Seules les races de chien reconnues pour la chasse en Suisse sont admises pour la chasse du permis S. Lors de l'inscription des groupes, le SCPF établit la liste des chiens pouvant être engagés et disposant des qualités requises pour la chasse au sanglier. Les compétences requises pour les chiens de sangliers sont reconnues pour tous les chiens enregistrés les trois dernières années au permis S, pour ceux bénéficiant d'une attestation de compétences ou de preuves d'exercices effectués dans des parcs à sangliers jusqu'à la fin de la période de transition.

En tout temps, un garde-faune peut interdire l'utilisation d'un chien manifestement inapte; cette interdiction est confirmée par le SCPF, et levée dès que le propriétaire de l'animal pourra attester de la réussite d'une épreuve confirmant l'aptitude du chien concerné.

Les chiens peuvent être lâchés dès 08h30 et pour autant qu'au moins une trace fraîche de sanglier ait été repérée. Le lâché est aussi possible lorsqu'un ou plusieurs sangliers ont pu être localisés dans un massif forestier ou dans un secteur bien circonscrit.

Lorsqu'une couche de neige de plus de 15cm d'épaisseur recouvre le sol, il est interdit de laisser courir les chiens librement ou ceux-ci doivent impérativement être tenus en laisse.

Nicolas Bourquin
Chef de service